

BULLETIN D'INTERPRÉTATION

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, paragraphe 49(2) – Avis d'atteinte à la protection de la vie privée

Le 11 août 2011

Le Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du
Nouveau-Brunswick

Le présent **bulletin d'interprétation** est publié par le Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (« le Commissariat ») en vertu de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* (« la Loi »). Le Commissariat publie des bulletins d'interprétation lorsque des questions concernant l'interprétation de cette loi sont soulevées.

Le présent **bulletin d'interprétation** a pour objet de fournir l'interprétation de la Commissaire concernant le paragraphe 49(2) et ses effets sur les obligations d'avis mentionnés à l'alinéa 49(1)c) de la *Loi*. L'interprétation vise notamment à guider les dépositaires pour qu'ils connaissent les cas pour lesquels il est nécessaire d'informer la Commissaire et les personnes physiques concernées qu'il y a eu manquement dans le traitement de leurs renseignements personnels sur la santé.

AVIS D'ATTEINTE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'article 49 de la *Loi* se lit comme suit :

- 49(1) Le dépositaire est tenu :...
- c) de notifier, la personne physique visée par les renseignements personnels sur la santé et le commissaire, à la première occasion raisonnable et conformément aux règlements, que ces renseignements ont été :
 - (i) volés,
 - (ii) perdus,
 - (iii) éliminés, sauf dans les cas permis par la présente loi,
 - (iv) communiqués par une personne non autorisée ou que celle-ci y a eût accès;...
- 49(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas si le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que le vol, la perte, l'élimination ou la communication de renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique ou l'accès à ceux-ci :
- a) ne nuira pas à la fourniture de soins de santé ou d'autres avantages à la personne physique;
 - b) ne nuira pas à la santé mentale ou physique ou au bien-être économique ou social de la personne physique;
 - c) ne conduira pas à l'identification de la personne physique.

INTERPRÉTATION DE LA COMMISSAIRE

La *Loi* est fondée sur le principe que les renseignements personnels sur la santé sont de nature très délicate et constituent les renseignements les plus confidentiels d'une personne. Afin

d'avoir accès à une multitude de services du système de soins de santé, les gens doivent confier leurs renseignements personnels sur la santé et, en échange, ils tiennent pour acquis que les fournisseurs de soins de santé traiteront leurs renseignements confidentiels en toute déférence et confidentialité.

La *Loi* s'applique à tous les dépositaires de renseignements personnels sur la santé, y compris les personnes physiques ou les organismes qui recueillent, maintiennent ou utilisent des renseignements personnels sur la santé à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- (a) prestation ou aide à la prestation de soins de santé ou de traitements;
- (b) planification et gestion du système de soins de santé;
- (c) prestation d'un programme ou d'un service gouvernemental.

La disposition sur l'avis obligatoire en cas de manquement dont fait mention l'alinéa (1)c) exige que tout dépositaire notifie, à la première occasion raisonnable, les personnes physiques visées par le manquement ainsi que la Commissaire lorsqu'il découvre que les renseignements personnels sur la santé ont été compromis. On peut déterminer qu'il y a eu manquement si des renseignements personnels sur la santé ont été perdus, volés, éliminés de façon non autorisée ou communiqués par une personne non autorisée ou que celle-ci y a eu accès.

Il existe des dépositaires du secteur public et des dépositaires du secteur privé.

Figurent parmi les dépositaires du secteur public :

- les organismes publics;
- le Ministère de la Santé;
- les Régies régionales de la santé ainsi que les hôpitaux et les centres de santé sous leur direction;
- le Conseil de la santé du Nouveau-Brunswick;
- Ambulance Nouveau-Brunswick;
- FacilicorpNB Ltée;
- la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail.
-

Figurent parmi les dépositaires du secteur privé :

- les fournisseurs de soins de santé :
 - o médecins,
 - o infirmières,
 - o dentistes,
 - o physiothérapeutes,

- psychologues;
- les établissements de soins de santé :
 - foyer de soins spéciaux,
 - services médicaux;
- les foyers de soins;
- les laboratoires et les centres de prélèvements (sanguins ou autres).

Puisque la *Loi* oblige les dépositaires à protéger les renseignements personnels sur la santé leur étant confiés et étant donné la nature très délicate des renseignements personnels sur la santé, les personnes concernées ont le droit de savoir quand leurs renseignements ont été compromis. Par conséquent, les règles sur l'avis obligatoire en cas d'atteinte à la protection de la vie privée dont fait mention l'article 49 se veulent un mécanisme supplémentaire qui garantit la responsabilité des dépositaires dans les cas où il y a eu manquement à leurs obligations dans le traitement des renseignements personnels sur la santé qui leur ont été confiés. Le processus d'avis permettra aux dépositaires de diminuer le risque de préjudice pour les personnes dont les renseignements personnels sur la santé ont été compromis.

C'est pour ces raisons qu'il faut obligatoirement émettre un avis d'atteinte à la protection de la vie privée, à la seule exception des cas où il y a présence des circonstances limitées précises stipulées au paragraphe 49(2). La Commissaire interprète le paragraphe 49(2) comme suit: si un cas d'atteinte à la protection de la vie privée s'est produit, le dépositaire est censé entreprendre une évaluation des risques afin de déterminer s'il y a augmentation des risques de préjudice, en tant que résultat direct de l'atteinte à la vie privée, pour la personne dont les renseignements confidentiels ont été compromis.

La Commissaire explique cette disposition en affirmant que, si l'un ou l'autre des trois types de préjudice aux personnes dont fait référence le paragraphe 49(2) peut se produire à la suite de l'atteinte à la protection de la vie privée et qu'il y a présence de motifs raisonnables d'y croire étant donné les faits entourant l'atteinte, le dépositaire se doit d'émettre un avis. Les faits de l'atteinte doivent être évalués par le dépositaire, puisqu'il est important de souligner que, dans tous les cas, il revient au dépositaire d'établir la raison pour laquelle il estimait que l'avis n'était pas nécessaire.

Par conséquent, un dépositaire peut ne pas tenir compte de la règle obligeant d'aviser la personne dont les renseignements personnels sur la santé ont fait l'objet d'une atteinte que s'il a des motifs raisonnables de croire, étant donné les faits entourant l'incident, que l'atteinte:

- (a) ne nuira pas à la fourniture de soins de santé (ou d'avantages) à la personne physique;
- (b) ne nuira pas à la santé mentale ou physique ou au bien-être économique ou social de la personne physique;
- (c) ne conduira pas à l'identification de la personne physique.

Autrement dit, le dépositaire ne peut renoncer à l'obligation d'émettre un avis que lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'aucun des trois risques de préjudice possibles susmentionnés ne peut résulter de l'atteinte à la protection de la vie privée.

Pour illustrer ce point, examinons deux scénarios similaires présentant deux résultats d'avis différents.

Scénario 1

Une dépositaire laisse un porte-documents comprenant les dossiers médicaux de ses patients dans sa voiture verrouillée et stationnée sur le bord de la rue. Elle oublie d'apporter son porte-documents à son bureau cette journée-là. Le porte-documents est fermé à clé. Quelqu'un pénètre par effraction dans la voiture et vole plusieurs articles, y compris le porte-documents. Quelques heures plus tard, on retrouve le porte-documents un peu plus loin. Le verrou du porte-documents n'a pas été forcé et aucun signe ne montre qu'on a essayé de le crocheter. Il s'agit d'un cas de vol de renseignements personnels sur la santé. La dépositaire évalue la situation avant de décider si elle doit signaler l'atteinte. À la lumière de ces faits, elle peut affirmer à juste titre que les dossiers médicaux n'ont jamais été lus, copiés ou pris; elle a donc des motifs raisonnables de croire que l'atteinte (le vol) ne nuira pas à la fourniture de soins ou d'avantages à ses patients ni à la santé mentale ou physique ou au bien-être économique ou social de ceux-ci et qu'elle ne conduira pas à leur identification. Dans ce scénario, il n'y a présence d'aucun des trois types de préjudice, et la dépositaire est en droit de ne pas notifier ses patients ou la Commissaire.

Scénario 2

Un dépositaire laisse un porte-documents comprenant les dossiers médicaux de ses patients dans sa voiture verrouillée et stationnée dans sa cour. Le porte-documents n'est pas fermé à clé. Pendant la nuit, quelqu'un pénètre par effraction dans la voiture et vole plusieurs articles, y compris le porte-documents. Quelques heures plus tard, on retrouve le porte-documents un peu plus loin. Aucun signe ne montre qu'on a essayé de crocheter le verrou du porte-documents, mais étant donné qu'il n'était pas fermé à clé, il est difficile de savoir s'il a été ouvert et si son contenu a été vu. Il s'agit d'un cas de vol de renseignements personnels sur

la santé. Le dépositaire évalue la situation avant de décider s'il doit signaler l'atteinte. Étant donné les faits, il ne peut pas être certain, avec une assurance raisonnable, que les dossiers médicaux n'ont jamais été lus, mais il peut probablement établir qu'ils n'ont pas été copiés ou pris si tous les dossiers sont intacts. Compte tenu de cette série de faits particulière, le dépositaire pourrait affirmer à juste titre que l'atteinte (le vol) ne nuira pas à la fourniture de soins ou d'avantages à ses patients ni à la santé mentale ou physique ou au bien-être économique ou social de ceux-ci. Cependant, le dépositaire ne peut pas établir hors de tout doute raisonnable que le vol ne conduira pas à l'identification de ses patients parce que le voleur peut avoir regardé le contenu du porte-documents volé et non verrouillé. Dans ce scénario, il y a présence d'un des préjudices possibles; le dépositaire doit donc en aviser ses patients ainsi que la Commissaire.

C'est pour cette raison que, dans de nombreuses circonstances entourant les incidents concernant la vie privée, la *Loi* oblige les dépositaires à notifier les personnes physiques concernées ainsi que la Commissaire des atteintes à la protection des renseignements personnels sur la santé.

La Commissaire encourage également les dépositaires à communiquer avec son bureau dès qu'ils prennent connaissance d'une atteinte réelle ou soupçonnée à la protection de la vie privée afin que son bureau puisse offrir des conseils et de l'aide dans le traitement de l'atteinte à la protection de la vie privée. Cette aide permettra de veiller à ce que des mesures de protection adéquates soient mises en place pour diminuer le risque que la situation ne se reproduise.


Le bureau de la Commissaire a créé pour les dépositaires un formulaire de **Déclaration d'atteinte à la vie privée** qui doit aider les dépositaires et la Commissaire à déterminer la cause de l'atteinte, à évaluer le risque de préjudice et à faire en sorte que l'atteinte ne dépasse pas la portée d'un incident d'atteinte à la protection de la vie privée. Vous trouverez le formulaire annexé au présent **bulletin d'interprétation**.


Le bureau de la Commissaire voit le processus d'avis d'atteinte à la protection de la vie privée comme partie intégrante de l'application réussie de la *Loi* par l'éducation au sujet des exigences de la *Loi* et comme partie tout aussi essentielle de l'entretien des relations de confiance qui doivent être nouées entre les fournisseurs de soins de santé et le public.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur ce qui précède, veuillez communiquer avec nous aux coordonnées suivantes:

Commissariat à l'accès à l'information et à la protection à la vie privée

65, rue Regent, bureau 230
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H8

 506.453.5965 (Sans frais: 1.877.755.2811)

 506.453.596

 acces.info.vieprivee@gnb.ca